

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2021 - RAAE n° 90 du 23 septembre 2021
publié le 23 septembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2021-0025 du 16 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile accordé à l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS DU VAL-D'OISE (UMPS 95) 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 24/21-UER/P/CD du 22 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province -> Paris et différentes bretelles des diffuseurs n° 9 et 10 3

Arrêté n° 2021-308 du 22 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprises de caniveaux, bordures, talus et glissières entre la bretelle de sortie de l'aire de Vémars Est et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 21-16547 du 15 septembre 2021 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2021 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le Val-d'Oise 10

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16505 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet NS2L à Pontoise 18

Arrêté n° 16506 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet thérapeutique à Pontoise 20

Arrêté n° 16507 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet médical SCI TCHOUP à Eragny-sur-Oise 22

Arrêté n° 16511 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet médical à Enghien-les-Bains 24

Arrêté n° 16512 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Bâtiment Charme Amphithéâtre du Campus Saint-Christophe à Cergy 26

Arrêté n° 16515 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - SAS ZOZAN à Arnouville 28

Arrêté n° 16522 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Boulangerie Gare à Groslay 30

Arrêté n° 16524 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Editec Formation à Enghien-les-Bains 32

Arrêté n° 16525 du 7 septembre 2021 portant modification d'un agenda d'accessibilité programmé - SAS Foncière du Parc à Cergy	34
Arrêté n° 16526 du 7 septembre 2021 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Restauration rapide O'Five à Fosses	36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-067 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association MAAVAR SARCELLES au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale	38
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-068 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale	41
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-069 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association EMMAÛS 95 au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale	44
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-070 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association APUI LES VILLAGEOISES (Association Pour un Urbanisme Intégré) au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale	46
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-071 du 14 septembre 2021 portant agrément de l'association MAAVAR SARCELLES au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	49
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-072 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	51
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-073 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association APUI LES VILLAGEOISES (Association Pour un Urbanisme Intégré) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	54
Arrêté n° DDETS-95-A-2021-074 du 9 septembre 2021 portant agrément de l'association ALJEVO (Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	57
Arrêté du 16 septembre 2021 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP492497680	59
Récépissé de déclaration D 2021-112 du 15 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882968282	61
Récépissé de déclaration D 2021-113 du 14 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902826403	63
Récépissé de déclaration D 2021-114 du 14 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902915255	65
Récépissé de déclaration D 2021-115 du 16 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP900189614	67
Récépissé de déclaration D 2021-116 du 16 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902861384	69
Récépissé de déclaration D 2021-117 du 22 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP849003058	71

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-198 du 17 septembre 2021 délivrant autorisation à "KISS VIANDES" à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime 73

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-58 du 17 septembre 2021 portant délégation de signature 75

Arrêté n° 2021-64 du 23 septembre 2021 portant délégation de signature 77

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021-61 du 20 septembre 2021 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse 81

Arrêté n° 2021-127 du 9 septembre 2021 portant autorisation de changement de dénomination du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis 3, Rue Henri Dunant à Argenteuil (95100) géré par l'association APAJH du Val-d'Oise 84

Arrêté n° 2021-128 du 9 septembre 2021 portant autorisation de changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 27, Allée Romain Rolland à Argenteuil (95100) géré par l'association APAJH du Val-d'Oise 87

Décision tarifaire n° 1681 du 22 septembre 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS - ROGER PREVOT - 950140012 pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ENVOLEE -9500005769 90

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-730 du 4 août 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés 33 Rue Haute à Deuil-la-Barre (95170) dans le bâtiment donnant sur rue et dans le bâtiment perpendiculaire 93

Arrêté n° 2021-744 du 21 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France 97

Arrêté n° 2021-745 du 21 septembre 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 100

Arrêté n° 2021-749 du 15 septembre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8, Avenue de la Division Leclerc à Garges-les-Gonesse (95140) 102

Arrêté n° 2021-751 du 17 septembre 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance à droite dans la cour arrière de la construction principale sise 67, Avenue Carpeaux à Arnouville (95400) 106

Arrêté n° 2021-752 du 17 septembre 2021 portant sur l'installation électrique des locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied sis 84, Rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100) 109

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre - Hôpital Max Fourestier et Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2021-37 CASH/EPSRP/SG du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Claude AUWERCX pour la direction des achats et de la logistique 111

Décision n° 2021-39 EPSRP/SG du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Vickhy AROUMOUGAM pour la direction des achats et de la logistique 112

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision du 18 juin 2021 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Taverny (95150) 113

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00946 du 15 septembre 2021 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué 114

Arrêté n° 2021-00966 du 21 septembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 116

Secrétariat général pour l'administration

Arrêté n° 2021/3118/052 du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 123

**Arrêté n° 2021-0025
portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile accordé
à l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS DU VAL-D'OISE
(UMPS 95)**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-4 ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B » et « D » ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0040 portant agrément de sécurité civile accordé à l'association « UMPS 95 » en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile accordé à l'association « UMPS 95 » en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°21-005 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n°20-044 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Philippe Brugnot, directeur de cabinet ;

VU la demande d'agrément de l'association « UMPS 95 », reçue en date du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95 (UMPS 95) est agréée dans le département du Val-d'Oise, pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de la publication de cet arrêté, pour les missions de sécurité civile et dans le cadre du champ géographique d'action définis ci-après :

Type d'agrément	Champ géographique des missions	Type des missions de sécurité civile
Départemental	Département du Val d'Oise UNIQUEMENT	A : Opérations de secours B : Actions de soutien aux populations sinistrées D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS) D-Dispositifs prévisionnels de secours de petite à moyenne envergure (DPS-PE à ME)

Article 2 : L'association UMPS 95 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'association UMPS 95 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément de l'association UMPS 95 devra être adressée au préfet du Val-d'Oise dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 725-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'association UMPS 95 et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 24/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LE SENS PROVINCE-PARIS ET DIFFÉRENTES BRETelles DES DIFFUSEURS N° 9 ET 10**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la réparation de joints d'ouvrage nécessite la fermeture de la section courante et différentes bretelles des diffuseurs n° 9 et 10 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens province-Paris entre le PR 25+000 et le PR 22+300 deux (2) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 22 septembre 2021 au 24 septembre 2021.

.../....

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- sortir au diffuseur n° 10 (A15/D915), prendre successivement le boulevard de la Viosne, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, puis prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation dans le même période que l'article 1 :

- bretelles d'accès du diffuseur n° 10 (A15/D915) en direction de Paris,
- bretelles d'accès du diffuseur n° 9 (A15/Boulevard du Port) en direction de Paris.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant de Pontoise :

- poursuivre sur le boulevard du Port, puis le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant de Cergy :

- faire demi-tour au niveau du giratoire sous A15, reprendre le boulevard du Port en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 9 fermé en venant du centre commercial des «Trois Fontaines» :

- poursuivre sur l'avenue des Trois Fontaines, au feu tricolore prendre à droite, puis faire demi-tour au prochain giratoire, poursuivre sur le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7

* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny'':

- poursuivre sur le boulevard de la Viosne, puis le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy :

- poursuivre sur le boulevard de la Viosne, sortir au prochain diffuseur afin de faire demi-tour, reprendre le boulevard de la Viosne en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise jusqu'à la N184, prendre la N184 en direction de Beauvais afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 7.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

.../...

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE 2021-308

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprises de caniveaux, bordures, talus et glissières entre la bretelle de sortie de l'aire de Vémars Est et de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 de Survilliers

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-305 signé en date du 3 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée, de la bretelle d'entrée entre la bretelle de sortie de l'aire de Vémars Est et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 27 septembre et le 8 octobre 2021 ;

.../....

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier, des jours «hors chantiers» ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que ce chantier est un chantier «non courant» au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Par dérogation aux articles n° 2, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de reprises de caniveaux, bordures, talus et glissières entre la bretelle de sortie de l'aire de Vémars Est et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers, sont autorisés durant la période comprise entre le 27 septembre et le 8 octobre 2021.

Dérogation à l'article n°2

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : les travaux de reprises de caniveaux, bordures, talus et glissières entre la bretelle de sortie de l'aire de Vémars Est et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : lundi 27 septembre au vendredi 8 octobre 2021 – jour et nuit.

Restrictions : neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 26+000 au PR 27+600. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Planning prévisionnel : lundi 27 septembre de jour - Pose de SMV pour neutralisation de la BAU et de la voie d'entrecroisement.d'entrecroisement.

.../....

Planning prévisionnel : mardi 28 septembre au vendredi 8 octobre 2021, nuit et jour - Balisage de la BAU en palles K5C du PR 26+800 au PR 27+400.

Planning prévisionnel : Vendredi 08 octobre 2021, de jour - Dépose des SMV et des palles K5C.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

.../....

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 21-16547
constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2021
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 relatif aux prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-8790 du 30 avril 2009 fixant les valeurs locatives pour les activités équestres ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-15934 du 29 juillet 2020 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2019 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages et sa variation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages calculé s'établit pour 2021 à la valeur 106,48 (base 100 en année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 : La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de 1,09 %. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS

1 Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 Terres sans bâtiment d'exploitation (en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare)

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère catégorie	91,1	120,27
2ème catégorie	72,88	103,87
3ème catégorie	41,27	83,1

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées

qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,17 € à 21,86 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de 5,17 € à 21,86 €.

2 Cultures spécialisées

2.1 Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,89	218,67

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,42	349,86

2.2 Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,78	437,33

2.2.2 trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
383,56	874,65

2.3 Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
105,88	196,79

2.4 Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
767,12	2186,64

2.5 Cultures fruitières :

2.5.1 terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,89	218,67

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges</i>		
Dont terrains	95,89	218,67
Dont plantations	191,78	327,99
<i>Hautes tiges</i>		
Dont terrains	95,89	218,67
Dont plantations	57,53	327,99

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 Pépinières :

2.6.1 terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,78	327,99

2.7 Horticulture florale :

	MINIMUM	MAXIMUM
<i>Catégories serres</i>		
Serres chauffées (en €/are)	153,42	699,77
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	115,07	546,66
Serres et châssis froids (en €/are)	57,53	218,67
<i>Catégories terrains</i>		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,63	65,59
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,31	10,93
Terrains viabilisés (en €/are)	14,38	87,47
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	76,71	174,93

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 Cultures médicinales :

2.9.1 terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,36	131,2

2.10 Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	191,78	656
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	153,42	962,12

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11 Cressiculture :

2.11.1 terres sans bâtiment

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1917,8	2623,96
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1342,46	1749,31
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1150,68	1530,65

2.11.2 terres avec bâtiment

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Concernant les bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme :

1 Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,13	99,13

2 Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,13	116,75

3 Centres équestres

3.1 Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	330,42

3.2 Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

3.3 Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	106,48	317,32

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20-15934 du 29 juillet 2020 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2019 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise est abrogé ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2021

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Ecuries Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte Les côtés sont ouverts</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / Luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation / Boxes - Eau électricité - Chauffage
Club house Locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16505

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721024 ;

VU le dossier relatif à Aménagement du cabinet NS2L – Meilleurtaux.com avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs en fauteuil roulant sis, 2, rue Séré Depoin à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 0 0045 ;

VU la demande de dérogation présentée par Cabinet NS2L représenté par M. PIEGARD Sébastien, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/06/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible réglementaire du fait de la présence de trois marches pour une hauteur totale de 0,58 m ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Cabinet NS2L représenté par M. PIEGARD Sébastien pour l'aménagement du cabinet NS2L – Meilleurtaux.com sis, 2, rue Séré Depoin à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16506

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721029 ;

VU le dossier relatif à Aménagement du cabinet de thérapeute Anne-Gaëlle Berthier avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 7, rue Carnot à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 00049 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BERTHIER Anne-Gaëlle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/06/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans le cadre bâti existant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BERTHIER Anne-Gaëlle pour l'aménagement du cabinet de thérapeute Anne-Gaëlle Berthier roulant sis, 7, rue Carnot à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josefite DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16507

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/2021 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0621046 ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité du cabinet médical SCI Tchoup sis, 99, avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 218 21 E 0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI TCHOUP représentée par Mme GORREGUES Alexandra, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/07/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans le cadre bâti ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SCI TCHOUP représentée par Mme GORREGUES Alexandra pour la mise en accessibilité du cabinet médical SCI Tchoup sis, 99, avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Eragny-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 16511

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/2021 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721023 ;

VU le dossier relatif à Aménagement d'un cabinet médical avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité du seuil d'entrée sis, 30, boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0017 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme DELOT EL FAKRI Nada, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/06/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réduire le seuil d'entrée de l'établissement, présence d'un chanfrein existant d'une hauteur de 7 cm, du fait de la présence de caves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DELOT EL FAKRI Nada pour l'aménagement d'un cabinet médical sis, 30, boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07/09/2021

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16512

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721037 ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité d'accessibilité du bâtiment Charme – Amphithéâtre du campus Saint-Christophe sis, 10, avenue de l'Entreprise à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 21 0 0062 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Foncière du Parc représentée par Mme LEIBA Amandine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/07/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place une rampe conforme à la réglementation afin de franchir 5 marches menant à la terrasse du restaurant ;

CONSIDÉRANT que la terrasse de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SAS Foncière du Parc représentée par Mme LEIBA Amandine pour la mise en conformité d'accessibilité du bâtiment Charme - Amphithéâtre du campus Saint-Christophe sis, 10, avenue de l'Entreprise à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/2021

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16515

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721044 ;

VU le dossier relatif à l'agrandissement du restaurant par l'utilisation de l'étage et de l'installation d'une véranda pour la terrasse existante sis, 5, avenue Jean Laugère à Arnouville faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 019 21 O 0019/PC N° 095 019 21 O 0023 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS ZOZAN représenté par M. BOZMAN Davut, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/08/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire de l'établissement, aux personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de murs porteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SAS ZOZAN représenté par M. BOZMAN Davut pour l'accès au cabinet d'aisance du restaurant sis, 5, avenue Jean Laugère à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16522

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/2021 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721047 ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'une boulangerie sis, 95, rue Général Leclerc à Groslay faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 288 21 9 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la boulangerie Gare de Groslay représenté par M. BOULCHHOUB Lashsen, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/06/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible réglementaire du fait de la différence de niveau entre le sol fini de l'établissement et le domaine public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Boulangerie Gare de Groslay représenté par M. BOULCHHOUB Lashsen pour l'aménagement d'une boulangerie sis, 95, rue Général Leclerc à Groslay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Groslay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16524

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721112 ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du centre Etilec Formation sis, 191, avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0019 ;

VU la demande de dérogation présentée par Editec Formation représenté par Mme HORBANT Juliana, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/07/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur, lié au manque de place et de recul pour l'installation d'un tel dispositif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Editec Formation représenté par Mme HORBANT Juliana pour l'aménagement du centre Etilec Formation sis, 191, avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16525

Portant modification d'un agenda d'accessibilité programmé

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de modification d'Ad'AP enregistré sous le numéro DDT/SHRUB/PAQC/0721155, pour le rajout de l'établissement Edison 2 sis, 10, avenue de l'Entreprise à Cergy ;

VU la demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Foncière du Parc représentée par Mme LEIBA Amandine, concernant son patrimoine situé 10, avenue de l'Entreprise à Cergy ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07/09/2021 sur la demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée enregistré sous le N° 095 127 15 B 0009, validé le 31/03/2016 ;

Considérant que le rajout d'un ERP nécessitant des travaux de mise en conformité d'accessibilité ne modifie pas la durée de l'agenda d'accessibilité programmée en cours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de modification de l'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette BEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16526

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/09/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0721140 ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation par le propriétaire du local pour l'aménagement d'un sanitaire adapté au sein de la restauration rapide O'Five sis, 6, avenue de la Haute Grève à Fosses faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 250 21 0 0013 ;

VU la demande de dérogation présentée par Valophis Habitat, office public de l'Habitat du 94 représenté par Mme KOURTNI Nadoua, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/07/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, le cabinet d'aisance pour cause de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : dtd-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Valophis Habitat, office public de l'Habitat du 94 représenté par Mme KOURTNI Nadoua pour l'aménagement d'un sanitaire adapté au sein de la restauration rapide O'Five sis, 6, avenue de la Haute Grève à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 07/09/21

Pour le préfet,


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-067
portant agrément de l'association MAAVAR SARCELLES au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **MAAVAR SARCELLES** le 8 juillet 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;

Considérant les capacités de l'association **MAAVAR SARCELLES** à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association **MAAVAR SARCELLES** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;

Article 2 : L'association **MAAVAR SARCELLES** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **MAAVAR SARCELLES** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **MAAVAR SARCELLES** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **MAAVAR SARCELLES** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **MAAVAR SARCELLES**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature, appearing to be 'Riad BOUHAFS', is written over the official title.

Riad BOUHAFS



**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-068
portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **LOCA'RYTHM** le 21 avril 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH ;

Considérant les capacités de l'association **LOCA'RYTHM** à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association **LOCA'RYTHM** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH;

Article 2 : L'association **LOCA'RYTHM** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **LOCA'RYTHM** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **LOCA'RYTHM** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **LOCA'RYTHM** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **LOCA'RYTHM**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-069
portant agrément de l'association EMMAÛS 95 au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **EMMAÛS 95** le 21 mai 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer l'activité suivante visée à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **EMMAÛS 95** à mener l'activité relative à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnée au 3° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association **EMMAÛS 95** pour l'activité suivante visée à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'association **EMMAÛS 95** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **EMMAÛS 95** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **EMMAÛS 95** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **EMMAÛS 95** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **EMMAÛS 95**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-070

**portant agrément de l'association APUI LES VILLAGEOISES (Association Pour un Urbanisme Intégré)
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **APUI LES VILLAGEOISES** le 10 novembre 2020 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **APUI LES VILLAGEOISES** à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association **APUI LES VILLAGEOISES** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'association **APUI LES VILLAGEOISES** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **APUI LES VILLAGEOISES** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **APUI LES VILLAGEOISES** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **APUI LES VILLAGEOISES** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **APUI LES VILLAGEOISES**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature of Riad BOUHAFS, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line.

Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-071
portant agrément de l'association MAAVAR SARCELLES au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **MAAVAR SARCELLES** le 8 juillet 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **MAAVAR SARCELLES** à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **MAAVAR SARCELLES** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2 : L'association **MAAVAR SARCELLES** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **MAAVAR SARCELLES** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **MAAVAR SARCELLES** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **MAAVAR SARCELLES** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **MAAVAR SARCELLES**.

Cergy-Pontoise, le 14 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-072
portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'instruction du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable (DALO) ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **LOCA'RYTHM** le 21 avril 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **LOCA'RYTHM** à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **LOCA'RYTHM** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2 : L'association **LOCA'RYTHM** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **LOCA'RYTHM** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **LOCA'RYTHM** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **LOCA'RYTHM** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **LOCA'RYTHM**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-073

portant agrément de l'association APUI LES VILLAGEOISES (Association Pour un Urbanisme Intégré) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'instruction du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable (DALO) ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **APUI LES VILLAGEOISES** le 10 novembre 2020 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Considérant les capacités de l'association **APUI LES VILLAGEOISES** à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **APUI LES VILLAGEOISES** pour les activités suivantes visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2 : L'association **APUI LES VILLAGEOISES** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **APUI LES VILLAGEOISES** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **APUI LES VILLAGEOISES** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **APUI LES VILLAGEOISES** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **APUI LES VILLAGEOISES**.

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle hébergement et protection**

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-074

portant agrément de l'association ALJEVO (Association pour le Logement des Jeunes En Val d'Oise) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret INA1908068D du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association **ALJEVO** le 28 mai 2021 au préfet du Val-d'Oise en vue d'exercer l'activité suivante visée à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Considérant les capacités de l'association **ALJEVO** à mener l'activité relative à l'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au 2° de l'article L. 365-1 du CCH, en tenant compte de ses statuts, de sa compétence dans le domaine, des moyens affectés sur le territoire du Val-d'Oise et de sa situation financière,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **ALJEVO** pour l'activité suivante visée à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'association **ALJEVO** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association **ALJEVO** est tenue, conformément à l'article R. 365-7 du CCH, d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu des activités mentionnées à l'article 1 ainsi ses comptes financiers, et de notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article 1.

Le préfet du Val-d'Oise peut à tout moment retirer l'agrément accordé si l'association **ALJEVO** ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association **ALJEVO** en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association **ALJEVO**.

Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Cergy-Pontoise, le 9 septembre 2021



Riad BOUHAFS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492497680**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 août 2021, par Madame Amel YAZGOREN en qualité de GERANTE ;

Vu l'agrément en date du 22 novembre 2016 à l'organisme TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS ;

Vu le certificat délivré le 15 juillet 2021 par Bureau Veritas Certification,

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **TOUT A DOM SERVICES AUX PARTICULIERS**, dont l'établissement principal est situé 01 AVENUE DE L'EUROPE 95600 EAUBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 16 septembre 2021

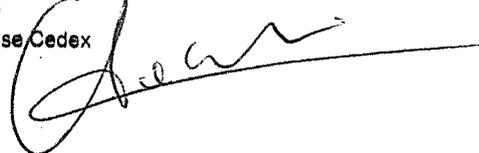
Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882968282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 septembre 2021 par Madame EDWIGE KODJANE en qualité de Présidente, pour l'organisme PHENIX SAAD dont l'établissement principal est situé 15 RUE DE SURVILLIERS 95470 FOSSES et enregistré sous le N° SAP882968282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Osanne

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-113
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902826403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 10 septembre 2021 par Mademoiselle Marie CHABENET en qualité de Étudiante, pour l'organisme Marie CHABENET dont l'établissement principal est situé 144 rue de Pontoise 95430 AUVERS SUR OISE et enregistré sous le N° SAP902826403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Val-d'Oise

La responsable du PORET
CS/20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-114
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902915255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 16 septembre 2021 par Mademoiselle Aïcha NZUZI KUZOMA en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme NZUZI KUZOMA AICHA dont l'établissement principal est situé 11 square de Provence 95470 FOSSES et enregistré sous le N° SAP902915255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LACHEVIN
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-115
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900189614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 septembre 2021 par Madame Samira ADNANE, pour l'organisme La Ruche de Sam dont l'établissement principal est situé 31 rue Robert Capa 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP900189614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle HET
3 boulevard de l'Oise
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex
Céline LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-116
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902861384**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 septembre 2021 par Madame Florine JAMMET, pour l'organisme JAMMET Florine dont l'établissement principal est situé 2 rue du chat noir 95490 VAUREAL et enregistré sous le N° SAP902861384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IET

CS 20305
95014 Cergy, France Cedex
Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-117
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849003058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 19 septembre 2021 par Monsieur Joan CHABAL en qualité d'éducateur sportif, pour l'organisme CHABAL Joan dont l'établissement principal est situé 14 rue Victor Hugo 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et enregistré sous le N° SAP849003058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités, directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

La responsable du PÔLE IEP
3 boulevard de l'Oise

CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°2021-198

délivrant autorisation à « KISS VIANDES » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 24 août 2018 nommant M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande d'autorisation reçue le 03 septembre 2021 présentée par M KISSI Abdelkrim ;

VU les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été fourni par le demandeur,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- « KISS VIANDES »

- situé : 1-3 avenue Flore 95500 Le Thillay

- exploité par Monsieur KISSI Abdelkrim

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au 1-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai, la légalité de cet acte peut également au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17/09/2021

Le Préfet,
Par délégation,

Pour la directrice



Emmanuelle LARIVIERE
Directrice Départementale Adjointe
DDPP Val d'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2021 - 58 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de LOUVRES-GOUSSAINVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. MONS Patrick, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Louvres-Goussainville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHOMID Hanane	Contrôleur	2 000 €	8 mois	10 000 €
SABIL Fatima	Contrôleur	2 000 €	8 mois	10 000 €
SALM Emmanuel	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
IRISSAPPANE Dhanalakshmi	Agent Administratif	1 000 €	8 mois	5 000 €
WILLEM Lohanne	Agent Administratif	1 000 €	8 mois	5 000 €
GARDET Julie	Agent Administratif	2 000 €	8 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 17 septembre 2021

Le comptable de la trésorerie de Louvres-Goussainville,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOUVRES-GOUSSAINVILLE
Le Comptable Public
Patrick MOLLET

Patrick MOLLET



Arrêté n° 2021-64 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise, le 23 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 renouvelant le détachement de Monsieur Serge ARNAL en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et notamment ses annexes I et IV,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CASIRAGHI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de service et à **Messieurs Charles FAYET, Ludovic HUBERT, Dominique THIRION, et Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspecteurs des finances publiques, responsables d'un bloc fonctionnel au sein du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BACQUIAS Camille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BAIL Marie-Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FARDINI Charly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LETSCHER Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIX Laëtitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AVRIL Angélique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CORSETTI Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DOMINGUES-POINHO Laure	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LACOUTURE Thomas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josué	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MOUBOTE Michelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SANTOS Marie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECK Véronique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SUROT Carolane	Agent	2 000 €	Pas de délégation

THOMASSIN Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
TON Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
WAUCHER Anaïs	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
AZRIEL Patricia	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
BACQUIAS Camille	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
FARDINI Charly	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
KHAYALI Mimoun	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
LACHELIER Sarah	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
LETSCHER Alexandra	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
MAHOUKOU Caroline	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
MAINI Véronique	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
PERRON Laurent	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
REICHART Annie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
SIX Laëtitia	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
TSIN YING FIN Fabrice	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
AVRIL Angélique	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
BONAL Elodie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LACOUTURE Thomas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LASSERRE Astrid	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LAURENT Marion	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LORILLON Benjamin	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MERLIN Sophie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
SANTOS Marie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
SUROT Carolane	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
TON Alexandre	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

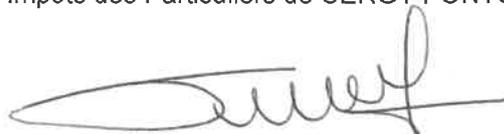
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 et celles de l'arrêté n° 2021-39 du 16 août 2021 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2021

Le comptable des finances publiques,
 Chef du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE,



Serge ARNAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021- 61

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Gonesse**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2020-38 du 3 décembre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-89 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la désignation par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Madame le Docteur Maria-Pia PRINGAULT DESJONQUERES en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 9 juillet 2021 concernant le renouvellement de mandat de Monsieur Cédric SABOURET au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

CONSIDÉRANT la désignation par le Préfet de Madame Danielle PHELIZON en tant que représentante des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^e: la composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse ;
- Madame Evinaa SELLAIAH, représentante de la commune de Gonesse ;
- Mesdames Tutem SAHINDAL-DENIZ et Mariam CISSE, représentantes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs Philippe COSTES et Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI et Madame le Docteur Maria-Pia PRINGAULT DESJONQUERES, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- 1 poste vacant en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Michèle FOINANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3^e: la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4^e :

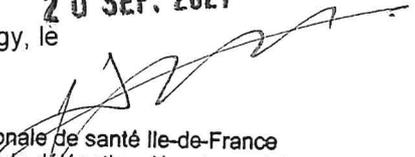
un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5^e :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

20 SEP. 2021

Fait à Cergy, le


Agence régionale de santé Ile-de-France
La directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise

Docteur Laure KERVADEC
RPPS 10001033003

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 127

**portant autorisation de changement de dénomination du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) sis 3 rue Henri Dunant à Argenteuil (95100),
géré par l'association APAJH du Val d'Oise**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.13-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-390 du 16 novembre 1994 du Préfet de la Région Ile-de-France, autorisant l'association Condorcet sis 3 rue Henri Dunant à Argenteuil (95100) à créer un Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-39 du 11 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion du CMPP Condorcet de l'association Condorcet au profit du comité départemental de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Val d'Oise ;

- VU** l'arrêté n° 2010-239 du 22 décembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APAJH du Val d'Oise à regrouper le CMPP Condorcet et sa propre antenne au 3 rue Henri Dunant à Argenteuil (95100) ;
- VU** le courrier du 12 janvier 2021 de l'association APAJH du Val d'Oise informant du changement de dénomination du CMPP Condorcet, désormais nommé CMPP Michel Bertrand ;
- VU** l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'association APAJH du Val d'Oise du 18 octobre 2019 actant le changement de dénomination du CMPP Condorcet en CMPP Michel Bertrand ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination du CMPP ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation, visant au changement de dénomination du CMPP Condorcet situé au 3 rue Henri Dunant à Argenteuil (95100) en CMPP Michel Bertrand, est accordée à l'association APAJH du Val d'Oise sise 5 rue Pasteur à Taverny (95151).
- ARTICLE 2^e :** Le CMPP Michel Bertrand est destiné à accompagner des enfants et adolescents handicapés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 000 175 0
- Code catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)
Code discipline : 320 (Activité CMPP)
Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
- Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences PH)
Code mode de fixation des tarifs : 57 (tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)
- N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2
- Code statut : 60

- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 9 septembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 128

portant autorisation de changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 27 allée Romain Rolland à Argenteuil (95100), géré par l'association APAJH du Val d'Oise

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.13-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 93-989 du 23 juillet 1993 du Préfet du Val d'Oise autorisant l'association Condorcet à créer la structure fonctionnant en annexe au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) en tant que Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places, destinées à prendre en charge, dans le cadre de l'annexe XXIV, des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2010-39 du 11 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion du SESSAD de l'association Condorcet au profit du comité départemental de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2013-33 du 25 février 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°2010-240 du 22 décembre 2010 et autorisant l'association APAJH du Val d'Oise à regrouper les deux SESSAD, Condorcet et APAJH, sur un seul site au 27 avenue Romain Rolland à Argenteuil (95100), pour une capacité totale de 102 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

VU l'arrêté n° 2019-188 du 7 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension de places du SESSAD géré par l'association APAJH du Val d'Oise sise 5 rue Pasteur à Taverny (95150), portant ainsi sa capacité à 158 places destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes, âgés de 0 à 25 ans, présentant des troubles de spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles et réparties sur 3 sites (37 places à Cergy-le-Haut, 34 places à Sarcelles anciennement Garges-les-Gonesse, 87 places à Argenteuil) ;

VU le courrier du 12 janvier 2021 de l'association APAJH du Val d'Oise informant du changement de dénomination du SESSAD APAJH, désormais nommé SESSAD Roger Hermet ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'association APAJH du Val d'Oise du 18 octobre 2019 actant le changement de dénomination du SESSAD APAJH en SESSAD Roger Hermet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination du SESSAD ;

CONSIDÉRANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, visant au changement de dénomination du SESSAD APAJH, situé au 27 allée Romain Rolland à Argenteuil (95100) en SESSAD Roger Hermet, est accordée à l'association APAJH du Val d'Oise sise 5 rue Pasteur à Taverny (95151).

ARTICLE 2^e : La capacité du SESSAD est de 158 places, destinées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans et réparties comme suit :

- 37 places au 31 avenue du Terroir à Cergy-le-Haut (95000)
 - 32 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle
 - 5 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 34 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle au 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200)
- 72 places au 27 allée Romain Rolland à Argenteuil (95100)
 - 60 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle
 - 12 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 15 places permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 506 9

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 841(Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 9 septembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DECISION TARIFAIRE N°1681 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) dont le siège est situé 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, a été fixée à 4 901 779.93 €, dont 4 350.00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 901 779.93 €

(dont 4 901 779.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 901 779.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	235.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 481.66€ (dont 408 481.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 897 429.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 897 429.93 €

(dont 4 897 429.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 897 429.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	235.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 119.16 €

(dont 408 119.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT (950140012) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 22/09/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Cergy-Pontoise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD

Arrêté n°2021-730

de traitement de l'insalubrité des locaux situés 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170)
dans le bâtiment donnant sur rue et dans le bâtiment perpendiculaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 51, 119 et 121 ;

Vu le rapport motivé, en date du 21 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant sur les trois logements aménagés dans le bâtiment sur rue et le logement aménagé au premier étage du bâtiment perpendiculaire au bâtiment sur rue, à gauche dans la cour, et sur le logement aménagé au rez-de-chaussée de ce bâtiment de gauche, troisième porte, sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE ;

Vu le courrier adressé, le 25 juin 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 30 juin 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur GHULAM SHABBIR, dans son courrier en date du 5 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée et que les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que ces logements constituent un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Non-respect des normes de ventilation relatives aux installations de gaz combustible,
- Présence d'humidité accompagnée de prolifération de moisissures,
- Infiltrations d'eau,
- Défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- Défaut d'étanchéité de la couverture ou de ses accessoires au surplomb de la cuisine du logement du premier étage du bâtiment sur rue,
- Dégradations des parois par l'humidité,
- Installations électriques présentant des désordres manifestes,

- Sur-occupation des locaux,
- Prolifération de nuisibles (rongeurs et cafards),
- Défaut d'entretien des chaudières (tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ne peut pas être écarté).

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales, perturbation du sommeil, promiscuité, déstructuration familiale, stress.
- réactions allergiques, irritations, asthme, liés au développement des allergènes tels que les moisissures, les acariens ou les blattes,
- maladies infectieuses et phénomènes allergiques liés aux nuisibles,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution (décès de la personne),
- risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les trois logements aménagés dans le bâtiment sur rue sis 33 rue Haute à DEUIL LA BARRE (95170), le logement aménagé au premier étage du bâtiment perpendiculaire au bâtiment sur rue, à gauche dans la cour, et le logement aménagé au rez-de-chaussée de ce bâtiment de gauche, troisième porte, appartenant à monsieur GHULAM SHABBIR, domicilié à Green Glades The Briarse, RM 11 3BS HORNCHURCH Royaume Uni sont déclarés insalubres ;

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à monsieur GHULAM SHABBIR, propriétaire de ces logements, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Faire réaliser un diagnostic des installations de gaz (chaudières présentes dans les logements, tuyaux de raccordement au gaz du réseau général de la ville, robinet de gaz ou détendeur basse pression,...) par un professionnel, et faire réaliser les réparations nécessaires pour lever l'ensemble des anomalies constatées, le cas échéant.
- Faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles d'attirer les rongeurs.

Dans un délai de deux mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ; ces mesures incluent les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation et la réparation des installations sanitaires, sources d'infiltration d'eau.
- Faire vérifier l'étanchéité de la couverture et de ses accessoires et faire les réparations nécessaires, le cas échéant.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les phénomènes de condensation ou les infiltrations d'eau.
- Assurer l'étanchéité de l'ensemble des ouvrants des logements.
- Créer les amenées d'air nécessaires aux installations de gaz combustible, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective.
- Réaliser la désinsectisation de l'ensemble des locaux.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la destruction et l'éloignement des rongeurs.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements concernés sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avant le 30 août 2021, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de DEUIL LA BARRE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

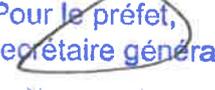
Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Deuil la Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2021**


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-744

donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-735 du 16 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS 2021-089 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature au Docteur Laure KERVADEC, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VERDIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise et ses annexes ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au premier alinéa ci-dessus ;
- tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie VERDIER, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée au Docteur Laure KERVADEC, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Amélie VERDIER et du docteur Laure KERVADEC, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice déléguée de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

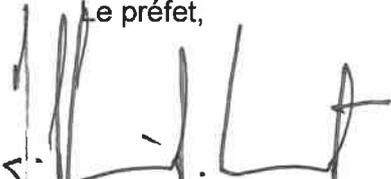
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Amélie VERDIER, du docteur Laure KERVADEC et de Mme Laureen WELSCHBILLIG, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétences respectif à :

Mme Audrey JAOUEN, responsable du service santé environnement,
Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Cécile CLEMENT, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Adeline CARET, responsable du département ville hôpital.

Article 5 : L'arrêté n° 2021-735 du 16 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 SEP. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021- 745

habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2021-042 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-736 du 16 août 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-744 du _____ portant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Laure KERVADEC, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2 , L.511-11 et suivants.

Article 2 : Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice déléguée de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24 et L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2, L.511-11 et suivants.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du département santé-environnement au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile prévues aux articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24 et L.1334-1 à L.1334-12 du code de la santé publique et livre V titre 1er du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L.511-2 , L.511-11 et suivants :

- Mme Audrey JAOUEN, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé-environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sylvie BREDA, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie HIS, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affecté à la cellule cadre de vie.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-736 du 16 août 2021 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 SEP. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2021- 749

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction
sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 30 juin 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 9 juillet 2021, portant sur les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée BD28, propriété de monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-655 du 13 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants que représente l'installation électrique des locaux ;

Vu la facture n°835-2021 du 6 août 2021 de l'entreprise AKS, domiciliée 56 rue de la Fontaine au Roi à PARIS (75011) portant sur les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Vu l'attestation de conformité de l'installation électrique de ces locaux en date du 2 août 2021 de l'entreprise AKS ;

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 13 juillet 2021 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par madame KARKOUR Djamilia, dans son courrier en date du 29 juillet 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, puisqu'ils portent uniquement sur les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140) en date du 30 juin 2021, que les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle BD28, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : ils sont en effet enterrés par rapport au niveau naturel du sol extérieur, deux des trois pièces de vie ont une hauteur inférieure à la hauteur minimale réglementaire et l'éclairage naturel est insuffisant au centre des pièces de vie pour permettre les activités normales dans l'habitation sans recourir à l'éclairage artificiel ;

Considérant que la ventilation des locaux n'est pas réglementaire et ne permet pas une circulation d'air permanente ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- atteintes psychosociales
- altération de la vue et douleurs oculaires
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention
- stress, dépression,
- asthme, irritation pulmonaire, réactions allergiques

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-655 du 13 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants que représentait l'installation électrique des locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140) est abrogé.

Article 2 : Les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée BD28, appartenant à monsieur et madame KARKOUR, domiciliés 8 avenue de la Division Leclerc à GARGES-LES-GONESSE (95140), sont déclarés insalubres.

Article 3 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame KARKOUR, propriétaires des locaux, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 octobre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la /des personne(s) mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 SEP. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-751

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance à droite dans la cour arrière de la construction principale sise 67 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé en date du 15 juin 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant sur les locaux aménagés dans la dépendance à droite dans la cour arrière de la construction principale sise 67 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-557 du 24 juin 2021 portant sur la mise en sécurité des installations électriques de ces locaux ;

Vu la facture de monsieur GUIRAND Jean-Michel (Siret 890506300013) en date du 13 août 2021 portant sur des travaux de mise en sécurité électrique ;

Vu le courrier adressé le 4 août 2021, en recommandé avec accusé de réception, à madame Nadine DUVERNE et monsieur Aristor CYPRE, domiciliés 67 avenue Carpeaux à Arnouville (95400), en tant que propriétaires des locaux et à monsieur CYPRE en tant que personne ayant mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur Aristor CYPRE dans son courrier en date du 18 août, reçu le 23 août 2021, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés dans la dépendance à droite dans la cour arrière de la construction principale sise 67 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AK 199, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : Les locaux sont en effet de configuration exigüe et de hauteur insuffisante ; ils ne disposent pas d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m ;

Considérant que la couverture et les parois extérieures des locaux sont en mauvais état ;

Considérant que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace, et que l'amenée d'air réglementaire pour l'utilisation d'un appareil à combustion n'est pas assurée ;

Considérant que les locaux sont affectés par des développements de moisissures ;

Considérant que les travaux réalisés par monsieur GUIRAND Jean-Michel pour mettre en sécurité l'installation électrique des locaux n'ont pas été visés par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972, en infraction avec l'arrêté préfectoral n°2021-557 du 24 juin 2021, ce qui ne permet pas d'écartier tout risque lié à une installation électrique dangereuse ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Pathologie respiratoires, cardiovasculaires
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Stress, dépression,
- Atteintes psychosociales,
- Irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- Troubles musculo-squelettiques,
- Risques d'électrisation, voire d'électrocution,
- Risque d'intoxication en cas d'incendie.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Aristor CYPRE, domicilié 67 avenue Carpeaux à Arnouville (95400) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la dépendance à droite dans la cour arrière de la construction principale sise 67 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AK 199, appartenant à madame Nadine DUVERNE et monsieur Aristor CYPRE, domiciliés 67 avenue Carpeaux à Arnouville (95400), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Aristor CYPRE, propriétaire bailleur des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 20 octobre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1, selon leur responsabilité respective, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévus par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de Arnouville ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 SEP. 2021

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-752

portant sur l'installation électrique des locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé en date du 1^{er} septembre 2021 établi par le Service communal d'hygiène et de santé d'Argenteuil concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les locaux au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée BT n°412, propriété de la SCI SALWA, sise 3 impasse des Mésanges à AGDE (34300), dont le gérant est monsieur EL BOUAZZAOUI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-743 en date du 7 septembre 2021, affiché sur site le 7 septembre 2021, prescrivant aux propriétaires des locaux des travaux de mise en sécurité des installations électriques ;

Considérant que les éléments transmis le 15 septembre 2021 par le Service communal d'hygiène et de santé d'Argenteuil mettent en évidence l'absence de réalisation des travaux prescrits et le lien entre les conditions météorologiques et l'importance des infiltrations d'eau affectant les installations électriques ;

Considérant que le tableau électrique est exposé aux infiltrations d'eau par le toit, que des éléments sous tension ne sont pas protégés mécaniquement, et que cela représente un risque de contact direct et indirect avec des éléments sous-tension, un risque de court-circuit et d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce local et nécessite de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-743 du 7 septembre 2021 visant à mettre un terme de façon urgente au danger ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-743 en date du 7 septembre 2021 est complété comme suit :

La SCI SALWA sise 3 impasse des Mésanges à AGDE (95100), dont le gérant est monsieur EL BOUAZZAOUI, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, les mesures complémentaires suivantes visant le pavillon de plain-pied sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL :

- Exécuter toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser les infiltrations d'eau affectant l'intérieur des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire d'ARGENTEUIL ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'occupante des locaux. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Décision n°2021-37 CASH/EPSRP/SG
Portant délégation de signature
à M. Jean-Claude AUWERCX
Pour la direction des achats et de la logistique

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;
Vu le décret du 9 mai 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
Vu le décret n°2010-450 du 3 mai 2010 relatif au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
Considérant l'organigramme de la direction commune ;

Décide

Article 1

Une délégation permanente est donnée à **monsieur Jean-Claude AUWERCX**, directeur adjoint, en charge des achats et de la logistique, à l'effet de signer, au nom de la directrice :

- tout acte de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- tout bon de commande dans le cadre des marchés publics signés,
- toute attestation de service fait.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction ;
- les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3

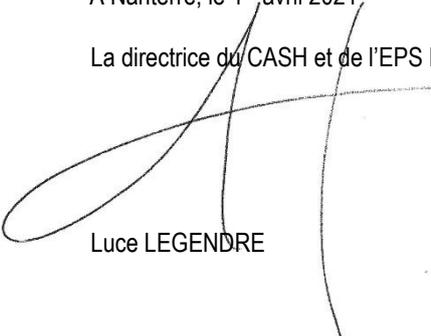
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les intranets et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles. Elle est transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 1^{er} avril 2021,

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

**Décision n°2021-39 EPSRP/SG
Portant délégation de signature
à M. Vickhy AROUMOUGAM
Pour la direction des achats et de la logistique**

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;
Vu le décret du 9 mai 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
Vu le décret n°2010-450 du 3 mai 2010 relatif au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
Considérant l'organigramme de la direction commune ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Claude AUWERCX, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique, délégation est donnée à **monsieur Vickhy AROUMOUGAM**, adjoint des cadres, à l'effet de signer pour l'EPS Roger Prévot, au nom de la directrice :

- tout acte de gestion relevant de l'activité de sa direction,
- tout bon de commande dans le cadre des marchés publics signés,
- toute attestation de service fait.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction ;
- les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3

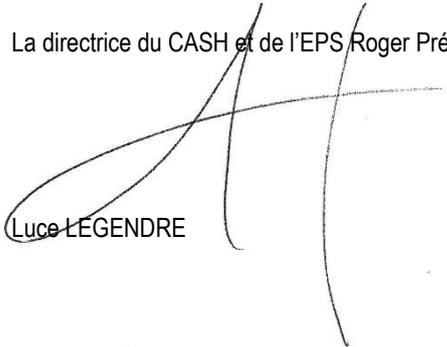
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers. Elle est transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 1^{er} avril 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot


Luce LEGENDRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 18 juin 2021

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TAVERNY (95 150)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de TAVERNY (95 150) sur le périmètre suivant : « **Les Terrasses Sainte-Honorine** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Économique,

Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique - Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr

arrêté n° 2021-00946

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2021 par lequel les rangs et appellations de général de corps d'armée sont conférés au général de division Xavier DUCEPT, et par lequel il est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ») :

1°) La réception des crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Île-de-France (0152-DIDF) ;

2°) La répartition des autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution après validation du préfet de police ;

3°) La réallocation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, en cours d'exercice budgétaire ;

Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- les opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris qui lui apporte son concours.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 5 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Xavier DUCEPT a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Xavier DUCEPT, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par le général de division Jacques PLAYS, commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2021



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00966
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, M. Frédéric BERTRAND, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice civile, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel, ainsi que par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, et M. Killian VUARQUEAUX, agent contractuel, chef du pôle de passation « autres fournitures et services – montages complexes », dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 relevant des attributions des cadres ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des cadres présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 11

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie-Elisabeth ADELAÏDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérémy DANEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INACK-NJOKI, agent contractuel,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Laurent SERRAT, apprenti,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Vincent CONGIA, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 15

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

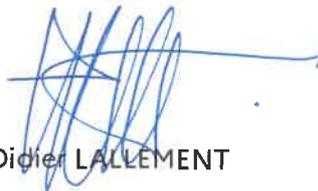
- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4 **Dispositions finales**

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2021


Didier LALLEMENT

Paris, le **17 SEP. 2021**

Arrêté n°2021/3118/052

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 NOR : INTA2118691D par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, les mots : « M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

**Le préfet,
Secrétaire général pour l'administration**



M. Charles MOREAU